



# **Commune de Leucate**

## **Règlement intérieur du conseil municipal**

# Sommaire

<b>CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....</b>	<b>3</b>
Article 1 : Périodicité des séances .....	3
Article 2 : Convocations .....	3
Article 3 : Ordre du jour.....	3
Article 4 : Accès aux dossiers .....	4
Article 5 : Questions orales.....	4
Article 6 : Questions écrites .....	4
<b>CHAPITRE II : Commissions.....</b>	<b>5</b>
Article 7 : Commission d'appel d'offres: .....	5
Article 8 : Commission de délégation de service public:.....	5
Article 9 : Commission facultative .....	5
<b>CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal.....</b>	<b>6</b>
Article 10 : Présidence.....	6
Article 11 : Quorum.....	6
Article 12 : Pouvoirs - Procuration .....	6
Article 13 : Secrétariat de séance .....	7
Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs .....	7
Article 15 : Accès et tenue du public.....	7
Article 16 : Séance à huis clos.....	7
Article 17 : Police de l'assemblée .....	7
<b>CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations .....</b>	<b>8</b>
Article 18 : Déroulement de la séance .....	8
Article 19 : Débats ordinaires.....	8
Article 20 : Débat d'orientation budgétaire .....	9
Article 21 : Suspension de séance.....	9
Article 22 : Amendements sur les projets de délibérations.....	9
Article 23 : Votes .....	9
Article 24 : Clôture de toute discussion.....	9
<b>CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions.....</b>	<b>10</b>
Article 25 : Compte-rendu.....	10
<b>CHAPITRE VI : Dispositions diverses.....</b>	<b>11</b>
Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux .....	11
Article 27 : Bulletin d'information générale.....	11
Article 28 : Application du règlement.....	11

# **CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal**

## **Article 1 : Périodicité des séances**

Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre aux jours et heures fixés par la convocation.

Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie ou à la mairie annexe de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances.

Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 3 500 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai.

## **Article 2 : Convocations**

Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée par voie dématérialisée à l'adresse mail fourni par les conseillers municipaux. La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion.

La convocation est accompagnée d'une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération qui doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal, qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

## **Article 3 : Ordre du jour**

Le maire fixe l'ordre du jour. L'ordre du jour est reproduit sur la convocation et porté à la connaissance du public.

#### **Article 4 : Accès aux dossiers**

Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Durant les 5 jours précédant la séance, les conseillers municipaux peuvent consulter les dossiers uniquement en mairie et aux heures ouvrables après en avoir fait la demande par écrit. Un délai pourra être demandé par l'administration pour la mise à disposition de ces dossiers. Le cas échéant, les jours et heures de consultation pourront être précisées dans la convocation.

Toute question, demande d'information complémentaire ou intervention d'un membre du conseil municipal auprès de l'administration communale, devra se faire sous couvert du maire.

#### **Article 5 : Questions orales**

Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune.

Les questions orales portent sur des sujets ne se rapportant pas à l'ordre du jour. Elles ne donnent pas lieu à débat, sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents.

Le texte des questions est adressé au maire 2 jours ouvrés, au moins, avant une séance du conseil municipal et fait l'objet d'un accusé de réception.

Lors de cette séance, le maire ou l'adjoint en charge du dossier répond aux questions posées oralement par les conseillers municipaux. Il pourra proposer, le cas échéant, d'y répondre ultérieurement par écrit.

Les questions déposées après l'expiration du délai susvisé sont traitées à la séance ultérieure la plus proche.

Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance; la durée consacrée à cette partie pourra être limitée à 30 minutes au total et la durée totale d'intervention de chaque conseiller municipal ne pourra excéder 5 minutes.

#### **Article 6 : Questions écrites**

Chaque membre du conseil municipal peut adresser au maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale. Il y est répondu par écrit.

## CHAPITRE II : Commissions

### **Article 7 : Commission d'appel d'offres:**

La commission d'appel d'offres est constituée du Maire, président, ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus du conseil municipal et élus par ce dernier au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission d'appel d'offre est régi par les dispositions du code de la commande Publique.

### **Article 8 : Commission de délégation de service public:**

La commission de délégation des services publics est constituée du Maire, président, ou de son représentant, et de cinq membres titulaires et cinq membres suppléants issus du conseil municipal et élus par ce dernier au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le fonctionnement de la commission de délégation des services publics est régi par les dispositions du Code de la Commande Publique.

### **Article 9 : Commission facultative**

Des commissions facultatives pourront être créées par délibération du conseil municipal qui en déterminera le fonctionnement dans le respect des règles de la représentation proportionnelle.

## **CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal**

### **Article 10 : Présidence**

Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.

Le président procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

### **Article 11 : Quorum**

Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller municipal s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

### **Article 12 : Pouvoirs - Procuration**

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Le mandataire remet la délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

### **Article 13 : Secrétariat de séance**

Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance, qui est un(e) élu(e), assiste le maire pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs, de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

### **Article 14 : Personnel municipal et intervenants extérieurs**

Le Maire peut durant toute la durée des séances des conseils municipaux s'adjoindre les services du personnel communal ou d'intervenants extérieurs. Ils ne peuvent prendre la parole que sur invitation expresse du président de séance.

### **Article 15 : Accès et tenue du public**

Les séances des conseils municipaux sont publiques.

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par le président.

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

En cas d'infraction aux dispositions du présent article, le président averti le contrevenant. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal. En cas de nouvel incident, le président pourra faire procéder à une expulsion de l'auditoire conformément aux dispositions de l'article L 2121-16 du CGCT.

### **Article 16 : Séance à huis clos**

A la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.

Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

### **Article 17 : Police de l'assemblée**

Le maire, ou celui qui le représente, a seul la police de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Il appartient au maire ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

## CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

### **Article 18 : Déroulement de la séance**

Le maire, à l'ouverture de la séance, demande au conseil municipal de nommer le secrétaire de séance. Le Maire fait procéder à l'appel des conseillers, cite les pouvoirs reçus, constate le quorum, et proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles. Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil municipal des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Le conseil délibère alors dès le début de la séance pour approuver cette modification de l'ordre du jour. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les rapporteurs désignés par le maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint compétent.

### **Article 19 : Débats ordinaires**

La parole est accordée par le maire aux membres du conseil municipal qui la demandent. Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président.

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

La durée des interventions réside dans la sagesse de chacun. Il est cependant établi que le temps de parole est limité à 5 mn par intervention, et à une intervention par point de l'ordre du jour et par groupe.

Lorsqu'un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

## **Article 20 : Débat d'orientation budgétaire**

Le débat d'orientation budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au compte-rendu de séance.

## **Article 21 : Suspension de séance**

La suspension de séance est décidée par le président de séance. Le président peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

## **Article 22 : Amendements sur les projets de délibérations**

Les amendements peuvent être proposés sur toutes les affaires en discussion soumises au conseil municipal. Ils doivent être présentés 2 jours ouvrés à l'avance par écrit au maire.

L'auteur de l'amendement doit avoir la possibilité de soumettre, devant l'ensemble de l'assemblée délibérante, la proposition de modification du texte d'une délibération ainsi que ses observations orales sur son bien-fondé.

Cette proposition de modification ainsi faite devra être soumise au vote de l'assemblée.

## **Article 23 : Votes**

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin public. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Le conseil municipal vote de l'une des trois manières suivantes :

- à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret.

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour, le nombre de votants contre et le nombre de votes d'abstention.

## **Article 24 : Clôture de toute discussion**

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Président de séance. Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

## CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

### **Article 25 : Compte-rendu**

Les séances publiques du conseil municipal donnent lieu à l'établissement d'un compte-rendu établi sous forme synthétique et non littérale. Chaque compte-rendu de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du conseil municipal ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au compte-rendu. La rectification éventuelle est enregistrée au compte-rendu suivant.

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine à l'entrée de la Mairie sur le panneau d'affichage prévu à cet effet.

## CHAPITRE VI : Dispositions diverses

### **Article 26 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux**

Les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Compte tenu des contraintes sur la disponibilité des locaux, ce local sera partagé avec les services municipaux et entre les différents groupes.

Le local mis à disposition ne saurait en aucun cas être destiné à une permanence ou à accueillir des réunions publiques.

La répartition du temps d'occupation du local administratif mis à la disposition des conseillers minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord sur la base d'une durée totale maximum de 1H par membre du groupe et de 2H minimum par groupe.

En l'absence d'accord, le maire procède à cette répartition en fonction de l'importance des groupes.

### **Article 27 : Bulletin d'information générale**

Lorsque la municipalité diffuse, sous quelque forme que ce soit, un bulletin d'information générale sur la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers municipaux.

Aussi, dès lors que la commune diffuse un bulletin d'information générale, il doit être satisfait à cette obligation.

La répartition de l'espace d'expression réservé aux différents groupes d'élus est fixée par le conseil municipal comme suit:

- La moitié de la page allouée à l'expression des élus sera attribuée au groupe majoritaire Leucate Renouveau, soit un texte de 2250 signes espaces compris.
- L'autre moitié de la page sera divisée en parts égales aux deux groupes d'opposition, Leucate Citoyenne et Leucate Rassemblement Bleu Marine, qui disposeront ainsi chacun d'un texte de 1125 signes espaces compris.

Les photos sont interdites.

La tribune de chaque groupe, dans le respect de la limite de caractères fixée, devra être par email à l'adresse suivante : [communication@mairie-leucate.fr](mailto:communication@mairie-leucate.fr). Si d'aventure une tribune était adressée à une autre adresse ou au service Communication après le délai indiqué par le service avant chaque publication, elle ne sera pas publiée.

### **Article 28 : Application du règlement**

Le présent règlement est applicable au conseil municipal de la commune de Leucate à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité. Il devra être renouvelé dans les six mois suivant chaque élection municipale.

Fait à Leucate,

**Le Maire,**

**Michel PY**

